

Arrêt

n° 270 267 du 22 mars 2022
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2021 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2021 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de confession catholique. Vous êtes né le 16 mai 1987 à Muhanga, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Vous grandissez à Muhanga avec vos parents et votre fratrie. Votre père est un magistrat à la retraite et votre mère est secrétaire exécutive de cellule. Une de vos soeurs, [A.], travaille en tant que militaire à Kigali avec le grade de lieutenant. De votre côté, vous obtenez une licence en agronomie au Rwanda.

De fin 2011 à 2017 vous travaillez comme chargé de projet pour l'organisation Ingabo et par la suite également pour l'organisation Imabaraga, toutes deux étant des organisations syndicales dans le domaine de l'agriculture. À partir de 2012 vous vous rendez au moins une fois par an en France dans le cadre de votre travail. De 2012 à octobre 2016, vous vivez à Gahogo (secteur Nyamabuye, district Muhanga) avec un collègue et votre domestique [F.], et d'octobre 2016 à novembre 2017 vous vivez seul avec votre domestique dans la cellule de Ruli (secteur Shyogwe, district Muhanga).

En juillet 2016, vous vous rendez en République Démocratique du Congo (RDC) dans le cadre de votre travail. À votre retour, vous êtes arrêté au poste frontière à Rubavu et interrogé sur les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). Vous répondez ne rien savoir sur ce groupe armé et on vous laisse partir.

Fin avril 2017, vous êtes contacté par Norbert Muhire, le secrétaire de Diane Rwigara, que vous aviez déjà rencontré plusieurs mois auparavant dans le cadre de votre travail. Il vous informe du programme de Diane Rwigara et vous demande de la soutenir en collectant des signatures pour appuyer sa candidature. Après quelques jours de réflexion, vous marquez votre accord et vous rencontrez Norbert Muhire dans un restaurant à Remera début mai, afin qu'il vous donne les formulaires pour récolter les signatures et qu'il vous explique la marche à suivre.

Du 16 au 24 mai 2017, vous collectez des signatures dans le district de Muhanga pour soutenir Diane Rwigara dans le cadre de sa candidature aux élections présidentielles. En plus de votre propre signature, vous récoltez un total de huit signatures auprès de vos amis. Vous devez ensuite vous absenter pour vous rendre en France dans le cadre de votre travail et [B. U.], également contactée par Norbert Muhire, poursuit la collecte des signatures dans le district de Muhanga. Vous voyagez en France du 29 mai au 19 juin 2017.

Le 6 juillet 2017 vous êtes convoqué par la police et accusé d'incitation au soulèvement de la population à cause de votre implication dans la campagne de Diane Rwigara. On vous interroge aussi sur vos contacts à l'étranger. La police vous laisse partir en vous donnant un avertissement et vous demandant de vous comporter en bon citoyen. [B. U.] est également convoquée à la police et intimidée. Elle finit par quitter le pays en août 2017.

Le 8 septembre 2017 vous êtes détenu plusieurs jours dans un poste de police à Kigali. On vous accuse de semer le trouble parmi la population et d'inciter le soulèvement de la population contre le pouvoir.

Les autorités acceptent de vous relâcher le 11 septembre, à condition que vous témoigniez contre Diane Rwigara lors de son procès à venir, en disant que les signatures collectées sont falsifiées. La police vous demande également de vous présenter à la station de police la plus proche tous les 30 du mois, à partir d'octobre. Vous ne vous présentez pas le 30 octobre, pour des raisons professionnelles.

Vous quittez le Rwanda le 5 novembre 2017 pour vous rendre en Belgique dans le cadre de votre travail. Vous êtes censé retourner au Rwanda le 15 novembre. Cependant, le lundi 13 novembre au soir, votre domestique vous informe qu'une convocation de la police a été déposée à votre domicile.

Vous prenez peur et décidez de ne pas retourner au Rwanda. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 27 novembre 2017.

Vous êtes en contact régulier avec vos parents et vos frères et soeurs. Après votre départ, votre mère a été contactée par les autorités afin de confirmer votre adresse.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre passeport actuel, votre ancien passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire, une lettre de People Salvation Movement (PSM) – Itabaza daté de juillet 2017 et accompagnée de la copie de la carte d'identité de Norbert Muhire, un procès-verbal d'écrou établi le 8 septembre 2017, un document de mise en liberté provisoire établi le 11 septembre 2017, une convocation datée du 10 novembre 2017, la copie de la carte d'identité de [B. U.] et des documents liés à sa demande d'asile, ainsi que le rapport de stage de [M.-E. D.] dans le cadre de ses études à l'ISA Lille.

Le 20 mai 2020, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, n'étant nullement convaincu que vous ayez effectivement rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises en 2017. Vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le CCE annule la décision du CGRA dans son arrêt n° 248 597 du 2 février 2021, estimant que le CGRA doit procéder aux mesures d'instruction complémentaires suivantes : vous entendre durant un nouvel entretien personnel portant sur votre détention de juillet 2017, fournir des informations permettant de déterminer si Norbert Muhire a exercé la fonction de secrétaire général du PSM-Itabaza au moment où il a rédigé l'attestation en votre faveur, et procéder à une nouvelle analyse ainsi qu'à la traduction du document de mise en liberté et du procès-verbal de mise en détention.

Dans le cadre de votre recours devant le CCE, vous fournissez également les nouvelles pièces suivantes : un nouveau témoignage de Norbert Muhire daté de juin 2020, la copie d'une décision du CGRA et des notes de l'entretien personnel au CGRA de la fille de [B. U.], l'organigramme de l'organisation Imbaraga, une copie de la « Official gazette » n°12 du 20/03/2017 et n°18bis du 01/05/2017, en lien avec l'Office Rwandais de Développement agricole, un article de presse concernant la politique agricole rwandaise, ainsi qu'un document d'autorisation de départ en retraite pour Madame [N. P.]. Le 2 mars 2021, vous fournissez également la copie d'une attestation de service délivrée par les services de police rwandais à [P. M.], dont vous déclarez qu'il s'agit de la cousine de votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez rencontrés les problèmes que vous invoquez avec les autorités rwandaises en 2017.

D'emblée, le CGRA ne tient pas pour établi que vous avez récolté des signatures pour la candidature de Diane Rwigara. En effet, il constate que vos déclarations au sujet des informations reprises sur la liste des signataires sont incorrectes. Ainsi, interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, vous déclarez que les signataires devaient compléter leur nom, prénom, numéro de carte d'identité et numéro de carte d'électeur, numéro de téléphone, district de résidence, et ensuite signer (cf. notes de l'entretien personne (ci-après NEP) du 31/03/2021, p.11-12). Or, la loi électorale est claire et exhaustive à ce sujet (cf. dossier administratif, farde bleue, document n°3): doivent apparaître l'identité complète, le numéro de carte d'identité ainsi que le lieu de délivrance, le numéro de carte d'électeur ainsi que son lieu de délivrance et l'adresse exacte. Le CGRA observe que vous avez omis de mentionner le lieu de délivrance de la carte d'identité et carte d'électeur, et remarque que le numéro de téléphone des signataires n'est pas requis dans le cadre des collectes des signatures. Ce manque de précision dans vos propos vient jeter un premier discrédit sur votre implication dans la campagne de Diane Rwigara en 2017, le CGRA estimant que si vous aviez réellement récolté ces signatures, vous auriez fait preuve de plus de précision et auriez spontanément avancé ces détails.

Ensuite, le CGRA ne peut croire que vous ayez été interrogé début juillet 2017 en raison de votre implication dans la campagne de Diane Rwigara. Ainsi, vous déclarez avoir subi un interrogatoire en juillet 2017, durant lequel la police vous a notamment dit que vous aviez commis des crimes et que vous étiez accusé de vouloir soulever la population contre le pouvoir en place car vous aviez soutenu Diane Rwigara. On vous dit également que vous risquez de mettre votre vie en danger ou de finir en prison car cela est illégal et réprimé par la loi (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p.15, cf. NEP du 02/08/2019, p.8).

Vous indiquez également que les autorités vous reprochent vos contacts avec l'étranger, précisant que vous avez été accusé d'avoir des communications téléphoniques avec des opposants en Europe et d'avoir rencontré des opposants politiques lors de votre voyage en juin 2017 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p.15, cf. NEP du 02/08/2019, p.8). Parmi ces contacts avec l'étranger, on vous reproche notamment d'avoir critiqué l'État rwandais dans le cadre de vos échanges avec une étudiante française que vous avez aidée pour son rapport de stage (cf. NEP du 02/08/2019, p.17-18). Cependant, si effectivement toutes les accusations ci-dessus pesaient contre vous, le CGRA estime très peu vraisemblable qu'on vous laisse partir le jour-même après l'interrogatoire, en vous donnant uniquement un avertissement et en vous conseillant simplement d'abandonner ces idées et de plutôt soutenir le pouvoir en place (cf. NEP du 02/08/2019, p.8, p.15-16). Cette invraisemblance est déjà un premier indice du manque de crédibilité dans vos propos.

Le Commissariat général observe que vous tentez de manière tardive de fournir une explication à cette invraisemblance, ce qui jette un doute sur la crédibilité générale de votre récit. Ainsi, ce n'est qu'un mois suite à la décision d'annulation du CCE que vous contactez le CGRA par email, afin d'indiquer qu'une cousine de votre père, [P. M.], qui travaillait à l'époque à la police de Muhanga, est intervenue auprès de ses collègues policiers pour qu'ils fassent preuve de clémence à votre égard, ce qui vous a permis d'être relâché le jour-même (cf. email du 02/03/2021). Interrogé à ce sujet lors de votre second entretien au CGRA, vous précisez par ailleurs avoir été récemment informé du fait qu'elle s'est faite licencier à cause de vous. Amené à raconter ce qui s'est passé, vous expliquez que lorsque vous aviez reçu votre première convocation au poste de police en juillet 2017, vous aviez contacté la cousine de votre père pour essayer de savoir la raison de la convocation et voir si elle pouvait vous aider. Vous indiquez que durant votre interrogatoire, vous l'avez vue venir chercher un des policiers et qu'elle a réussi à faire en sorte que vous soyez relâché le jour-même. Vous précisez également qu'après être rentré chez vous ce jour-là, cette même cousine vous a contacté afin de vous prévenir que l'affaire était grave (cf. NEP du 31/03/2021, p.2-3). Le CGRA remarque que vous n'aviez jamais mentionné l'intervention de la cousine de votre père lors du premier entretien, alors que vous aviez pourtant eu l'occasion de vous exprimer librement sur les problèmes rencontrés au Rwanda, et qu'il vous avait également très clairement été demandé sur quelle base on vous avait laissé rentrer chez vous après cet interrogatoire en juillet 2017 (cf. NEP du 02/08/2019, p.8 ; p.15-16). Confronté à cette omission de votre part, vous répondez en substance que lors du premier entretien, on ne vous a pas posé beaucoup de questions sur la convocation à Muhanga. Confronté au fait que vous aviez pu vous exprimer librement sur les problèmes rencontrés, et qu'on attend de vous d'apporter tous les éléments en votre possession pour permettre au CGRA d'examiner votre demande, vous répondez qu'après le récit libre, c'est l'officier de protection qui décidait des questions et qu'il n'a pas posé de questions qui vous aurait permis de donner ces informations, que si on vous avait plus interrogé là-dessus vous auriez pu y répondre mais qu'on ne vous a demandé aucun détail, que vous n'avez dissimulé aucune information (cf. NEP du 31/03/2021, p.4-5). Le CGRA n'est absolument pas convaincu par ces explications qui ne permettent pas de justifier cette omission de votre part, et estime qu'il ne s'agit pas là d'un détail comme vous l'indiquez, mais d'un fait important en lien avec votre interrogatoire. Le CGRA estime raisonnable, vu votre profil de personne éduquée, et compte tenu du fait que vous avez été en contact avec votre tante avant et après votre interrogatoire, que vous l'avez clairement vue venir chercher la personne qui vous interrogeait et avez été libre de rentrer chez vous peu après, de s'attendre à ce que vous fassiez part spontanément de cet élément important, lorsque vous avez raconté l'interrogatoire de 2017 durant votre premier entretien au CGRA et lorsqu'il vous a été demandé sur quelle base vous avez été libéré (cf. NEP du 02/08/2021, p.16). Le fait que vous ne l'ayez pas fait témoigne clairement d'un manque de collaboration et de transparence de votre part, et continue de décrédibiliser la réalité de cette convocation et de cet interrogatoire en juillet 2017. Par ailleurs, la tardiveté avec laquelle vous invoquez l'intervention de votre cousine paternelle, seulement suite à la décision d'annulation du CCE, amenuise fortement votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande.

Pour le surplus, le CGRA estime peu vraisemblable que cette cousine de votre père, alors que vous déclarez qu'elle a été licenciée en janvier 2018, attende jusque début 2021, trois ans après donc, pour informer vos parents que son licenciement est lié à l'aide qu'elle vous a fourni en 2017. Confronté à cela, vous répondez de manière évasive que dans votre culture on dissimule certaines informations dans le seul but d'éviter de culpabiliser quelqu'un, que cela se voit surtout chez les personnes d'un certain âge qui ne veulent pas traumatiser les jeunes (cf. NEP du 31/03/2021, p.2, p.4). En plus d'être peu vraisemblable, et à la lumière des arguments supra, le CGRA estime que cette information arrive in tempore suspecto, la cousine de votre père se décidant à parler à votre mère entre votre audience au CCE en décembre 2020 et votre entretien au CGRA en mars 2021.

Concernant votre contribution au rapport de stage, dont vous fournissez une copie (cf. dossier administratif, farde verte, document n°9), le CGRA constate que celle-ci relève uniquement de vos connaissances techniques en tant qu'agronome concernant les pratiques et politiques agricoles au Rwanda et qu'il s'agit donc d'une contribution purement technique et neutre sans réelle connotation politique. La seule citation un tant soit peu politique de votre part se limite au fait que, bien qu'aucune sanction légale ne soit prévue si les agriculteurs ne suivent pas les conseils de l'état en matière d'agriculture, certains maires détruisent parfois illégalement les cultures sur des parcelles mal entretenues (cf. dossier administratif, farde verte, document n°9, p.13). Le CGRA remarque que cette observation de votre part ne représente pas une critique virulente vis-à-vis des autorités rwandaises, qu'elle est citée dans un document rédigé dans le cadre d'études supérieures en France, n'ayant pas une portée telle qu'il arrive aux mains des autorités rwandaises, et que cela concerne un sujet scientifique et très technique. Il est donc très peu probable que les autorités s'y intéressent ni qu'elles considèrent cette remarque de votre part comme une menace au point de vous interroger à ce sujet, contrairement à ce que vous déclarez (cf. NEP du 02/08/2019, p.17). Ensuite, étant donné que vous déclarez ne pas être connu au Rwanda, ni être fiché ou surveillé de près, le CGRA estime qu'il est très peu probable que vos communications personnelles avec l'étranger étaient mises sur écoute (cf. NEP du 02/08/2019, p.9), et vous ne parvenez pas à démontrer le contraire. Compte tenu de cela, et étant donné que le rapport de stage a été rendu en octobre 2017, bien après l'interrogatoire de juillet 2017 donc, le CGRA ne voit pas comment les autorités rwandaises auraient eu vent de votre contribution, ce qui continue de décrédibiliser vos déclarations concernant cet interrogatoire de juillet 2017.

Les nouvelles explications que vous fournissez lors de votre second entretien ne permettent pas de penser le contraire. Ainsi, vous expliquez que certaines des personnes qui travaillent pour Imbaraga ont aussi des fonctions dans le gouvernement, comme par exemple Monsieur [M.], qui fait partie de l'Office rwandais de développement agricole et est également représentant légal d'Imbaraga, ce qui selon vous signifie que si ce rapport lui était parvenu, il était aussi parvenu entre les mains des autorités rwandaises. Vous ajoutez que vos propos dans le rapport de stage selon lesquels certains maires détruisent parfois illégalement les cultures sur des parcelles mal entretenues pourraient être considérés comme une incitation à la révolte. Amené à expliquer à qui ce rapport de stage a été envoyé, vous indiquez qu'il a été envoyé au secrétaire général et le président d'Imbaraga, l'organisation pour laquelle vous travailliez. Amené à expliquer en quoi votre contribution à ce rapport de stage pourrait être considéré comme une menace par le gouvernement rwandais, vous répondez qu'il a été envoyé à Imbaraga, et que l'organigramme que vous fournissez de l'organisation montre que cette dernière touche plus de 26.000 paysans. Confronté au fait que vous aviez déclaré que le rapport avait été envoyé à deux de vos supérieurs et pas à tous les paysans, vous restez évasif, déclarant : « quand ces informations sont disponibles on en parle, cela ne veut pas dire que tous les 26.000 paysans sont au courant ». Confronté au fait que le seul envoi du rapport de stage au secrétaire général et au président d'Imbaraga ne signifie pas que l'information est disponible, vous répondez alors que le secrétaire général a le devoir d'en informer les techniciens, qui à leur tour doivent informer les paysans. Amené à expliquer pour quelle raison ce rapport de stage serait considéré comme une menace par les autorités rwandaises, vous répondez en substance de manière vague que le fonctionnement d'Imbaraga prouve que le rapport a pu atteindre beaucoup de personnes et prouve qu'il n'est pas possible de cacher certaines informations (cf. NEP du 31/03/2021, p.5-8). Ces déclarations hypothétiques de votre part ne permettent pas de démontrer que votre contribution à ce rapport de stage, en tant qu'agronome chez Imbaraga, serait parvenue jusqu'aux autorités rwandaises, ni plus encore que ces dernières auraient considérés vos propos comme une incitation à la révolte et qu'elles chercheraient à vous persécuter pour cette raison.

Deuxièmement, le CGRA ne peut croire que vous ayez été arrêté et détenu début septembre 2017. En effet, vos déclarations sur les circonstances de votre arrestation sont à ce point invraisemblables qu'elles n'en sont pas crédibles.

Vous indiquez avoir reçu un appel d'un numéro masqué alors que vous étiez au travail, qu'il s'agissait en fait de la police qui s'est faite passer pour une personne souhaitant vous rencontrer dans le cadre professionnel. Vous auriez fixé un rendez-vous dans un restaurant en face de la gare routière de Remera-Giporoso pour une rencontre le jour-même mais à votre arrivée au rendez-vous, des policiers vous attendaient pour vous arrêter et vous avez été transféré en soirée à la station de police de Remera (cf. NEP du 02/08/2019, p.18). Le CGRA n'aperçoit aucune raison pour laquelle les autorités auraient recours à un tel stratagème pour vous arrêter, alors qu'ils pouvaient simplement vous convoquer à un bureau de police ou vous arrêter à votre domicile ou sur votre lieu de travail.

Confronté à cela et interrogé sur la raison pour laquelle la police aurait recouru à un coup monté au lieu de vous arrêter directement, vous répondez que seuls eux le savent, mais que selon vous ça aurait pu trainer s'ils avaient dû recourir à la procédure normale (cf. NEP du 02/08/2019, p.18). Le CGRA ne voit pas en quoi recourir à la procédure normale aurait fait trainer les choses, et considère la situation que vous décrivez comme très peu vraisemblable.

Ensuite, il convient de relever le caractère peu consistant de vos déclarations en lien avec votre détention : lors du premier entretien au CGRA, vous déclarez avoir été arrêté le vendredi, avoir été interrogé le samedi soir dans un bureau, et qu'on vous a alors demandé de collaborer en témoignant contre Diane Rwigara. Vous indiquez avoir passé toute la journée du dimanche au cachot, sans que rien ne se passe, et que ce n'est que le lundi après-midi qu'on vous a amené une deuxième fois au bureau pour vous demander si vous aviez réfléchi à la proposition qui vous avait été faite le samedi (cf. NEP du 02/08/2019, p.18-19). Lors du second entretien au CGRA, vous modifiez votre version des faits, déclarant que vous avez été amené au cachot le vendredi et n'y êtes pas sorti avant dimanche, que ce n'est que le dimanche que vous avez été informé des accusations qui pesaient contre vous et proposé de collaborer, et qu'on vous a ensuite remis au cachot jusque lundi (cf. NEP du 31/03/2021, p.15-16). Le caractère aléatoire de vos déclarations continue de décrédibiliser la réalité de votre détention.

Par ailleurs, dans la mesure où vous fournissez le procès-verbal de votre mise en détention daté du vendredi 8 septembre 2017 (cf. dossier administratif, farde verte, document n°5 ; cf. traduction du document farde bleue), qui vous informe du motif de votre arrestation et que vous l'avez signé, le CGRA ne peut croire à votre dernière version des faits selon laquelle vous ignoriez le motif de votre arrestation jusqu'à ce que les policiers vous interrogent le dimanche (cf. NEP du 31/03/2021, p.15). Ce constat continue de convaincre le CGRA que cette détention n'est pas réelle.

Par ailleurs, vos déclarations concernant les circonstances de votre mise en liberté en septembre sont peu vraisemblables, ce qui continue de décrédibiliser les faits que vous invoquez. La police vous aurait dit qu'ils pouvaient annuler les accusations contre vous à condition que vous fournissiez un témoignage contre Diane Rwigara en déclarant que votre signature ainsi que les autres sur votre liste ont été falsifiées (cf. NEP du 02/08/2019, p.8, p.18-19). Vous déclarez que vous auriez dû témoigner au tribunal, que les dates n'étaient pas encore déterminées, mais que les autorités pouvaient vous convoquer à tout moment s'ils avaient besoin de vous (cf. NEP du 02/08/2019, p.8, p.18). Cependant, le CGRA estime très peu vraisemblable qu'à aucun moment les autorités n'aient fait appel à vous pour recueillir votre témoignage en vue du procès de Diane Rwigara, ni lors de votre mise en liberté le 8 septembre, ni entre cette mise en liberté et votre départ du Rwanda le 5 novembre. En effet, étant donné que Diane Rwigara a été mise en détention dès le 23 septembre après plusieurs semaines d'interrogatoires, que plusieurs audiences se sont tenues à partir du 6 octobre et que le procès s'est ouvert le 7 novembre 2017 (cf. dossier administratif, farde bleue, document n°1), on peut raisonnablement penser que les autorités cherchaient à rassembler des témoignages en vue du procès, vous déclarez d'ailleurs vous-même que les autorités devaient approfondir les enquêtes et rassembler plus de preuves (cf. NEP du 02/08/2019, p.8). Sur base de ces faits objectifs concernant l'arrestation et le procès de Diane Rwigara, le CGRA ne peut croire que les autorités ne fassent pas appel à vous durant près de deux mois, alors qu'il vous a clairement été demandé de témoigner.

Il convient également de relever que vous ne rencontrez aucun problème avec les autorités jusqu'à votre départ du Rwanda le 5 novembre 2017, alors que vous ne respectez pas l'autre condition posée lors de votre mise en liberté provisoire, qui est de vous présenter au poste de police le plus proche tous les 30 du mois, à partir du 30 octobre (cf. NEP du 02/08/2019, p.8). Amené à parler d'éventuelles remarques des autorités à votre égard étant donné que vous ne vous êtes pas présenté le 30 octobre comme demandé, vous répondez qu'ils ne vous ont pas contacté immédiatement et que vous ne savez même pas s'ils ont essayé de vous contacter par téléphone étant donné que suite à votre arrivée en Belgique le 5 novembre, votre téléphone ne vous permettait pas de recevoir d'appels du Rwanda (cf. NEP du 02/08/2019, p.20). Le CGRA estime très peu vraisemblable, alors que vous êtes clairement poursuivi pour incitation au soulèvement de la population, comme indiqué dans le document de mise en liberté provisoire que vous fournissez (cf. dossier administratif, farde verte, document n°6), que les autorités ne prennent aucune mesure contre vous entre le 30 octobre et votre départ du Rwanda le 5 novembre, et que vous parveniez à quitter le pays de manière légale via l'aéroport de Kigali en ne faisant état d'aucun problème. Amené à expliquer comment vous arrivez à quitter le pays légalement, alors que vous avez été interrogé et devez vous tenir à disposition des autorités, vous répondez qu'on ne vous avait pas interdit de quitter le pays, et que la seule condition consistait à vous présenter régulièrement auprès des autorités (cf. NEP du 02/08/2019, p.9).

Étant donné que vous n'avez pas respecté cette condition, le CGRA ne peut croire que vous arriviez si facilement à quitter le pays via un endroit aussi contrôlé qu'un aéroport. Ce constat continue de convaincre le CGRA que les problèmes que vous dites avoir rencontré avec les autorités ne sont pas réels.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre attitude après votre mise en liberté provisoire, et vos déclarations à ce sujet, confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités en 2017. Ainsi, amené à expliquer pour quelle raison vous ne vous êtes pas présenté aux autorités le 30 octobre, étant donné qu'il s'agissait là de la condition requise pour vous accorder une mise en liberté provisoire, vous répondez en substance que vous avez dû vous déplacer en urgence pour le travail, dans le district de Kayonza. Amené à dire si vous aviez prévenu les autorités de votre absence, vous indiquez ne pas l'avoir fait. Invité à expliquer pour quelle raison vous ne l'avez pas fait, votre réponse est peu convaincante, vous indiquez avoir oublié, et que ce n'est que le soir-même que vous vous en êtes rappelé car vous étiez fort occupé cette semaine-là. Il vous est alors demandé si vous avez pris contact avec les autorités après vous en être rappelé, vous répondez par la négative. Amené à expliquer pour quelle raison vous ne l'avez pas fait, vous vous montrez vague, indiquant que lorsqu'on traverse une expérience malheureuse, on ne veut pas la revivre, et que c'était trop tard, car vous ne vous étiez pas présenté. Confronté au fait que c'est moins grave de se présenter le lendemain que de ne pas se présenter du tout, vous répondez que vous ne vous trouviez pas à Muhanga. Amené à expliquer ce qui vous empêchait de prendre contact avec le poste de police de Muhanga, vous répondez de manière évasive que vous deviez vous présenter en personne, et non les appeler. Vous indiquez ensuite ne jamais avoir pris contact avec les autorités jusqu'à votre départ du pays le 5 novembre 2017 (cf. NEP du 31/03/2021, p.16-17). La désinvolture dont vous faites preuve, alors que vous êtes en liberté provisoire et que de lourdes accusations pèsent contre vous, est totalement invraisemblable et continue de décrédibiliser les faits que vous invoquez.

Pour le surplus, le CGRA estime que vos déclarations concernant d'éventuels problèmes rencontrés par vos parents après votre départ sont peu convaincantes. Vous déclarez d'abord que votre mère a été convoquée et interrogée sur votre adresse, et qu'elle a déclaré à la police ne pas toujours être au courant de vos activités ou déplacements. Amené à dire à quelle date elle a été convoquée, vous modifiez alors votre discours, répondant qu'elle n'a pas été convoquée au bureau de police mais que la police l'a appelée au téléphone, mais ne donnez toutefois pas de date. Interrogé sur d'éventuelles répercussions sur son travail, vous répondez de manière vague qu'elle n'a pas été licenciée mais qu'il y a des points d'interrogations, des doutes sur son image car son fils est un opposant au pouvoir (cf. NEP du 02/08/2019, p.17). Dans la mesure où vous avez encore des contacts réguliers avec vos parents (cf. NEP du 02/08/2019, p.5), le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de tenir de propos plus précis ou plus circonstanciés quant à la situation de votre mère après votre départ, et ce constat ne fait que renforcer le manque de crédibilité de vos propos.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire rwandais attestent de votre identité et de votre nationalité mais également de votre voyage en Europe aux mois de mai et juin 2017, et du fait que vous avez quitté le pays légalement depuis l'aéroport de Kigali en novembre 2017. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

Votre ancien passeport atteste de votre identité, de vos voyages annuels en Europe entre 2012 et 2016, ainsi que de nombreux voyages de quelques jours au Kenya, en Ouganda, au Burundi et en RDC entre 2012 et 2016.

Vous fournissez également un document du People Salvation Movement (PSM) - Itabaza, signé par Norbert Muhire et accompagné de la copie de sa carte d'identité, dans lequel Diane Rwigara atteste que vous êtes membre actif de son mouvement. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que Monsieur Norbert Muhire vous ait délivré ce document, ce dernier ayant confirmé au CGRA qu'il en était bien l'auteur (cf. dossier administratif, farde bleue, document n °4 : « COI Case RWA2021-006 » du 26/05/2021). Cependant, la force probante de ce document est assez limitée, et ne suffit pas à attester des faits que vous invoquez, ou à rétablir votre crédibilité jugée défaillante. En effet, la lettre comporte uniquement la signature de Norbert Muhire et non celle de Diane Rwigara, dont le nom est pourtant également mentionné en bas de la lettre.

Par ailleurs, l'adresse e-mail reprise dans l'en-tête du document et le numéro de téléphone repris dans l'en-tête et le cachet ne figurent pas dans les contacts repris sur le site officiel du mouvement PSM - Itabaza ou sur la page Facebook officielle de Diane Rwigara, qui mentionnent uniquement l'adresse email contact@dianerwigara.com (cf. dossier administratif, farde bleue, document n°2). Enfin, si Norbert Muhire a effectivement été le secrétaire et l'assistant personnel de Diane Rwigara, aucune information objective disponible ne mentionne qu'il est le secrétaire général du mouvement PSM – Itabaza, et qu'il est autorisé à délivrer des documents au nom de Diane Rwigara ou du mouvement PSM – Itabaza. Malgré les recherches effectuées par le CGRA dans le cadre du « COI Case », et la prise de contact avec Norbert Muhire et Diane Rwigara, le CGRA n'est pas en mesure de fournir d'information publique attestant de la fonction de Norbert Muhire pour le PSM-Itabaza.

Le nouveau témoignage de Norbert Muhire, daté de juin 2020, ne suffit pas à attester des faits que vous invoquez, ou à rétablir votre crédibilité jugée défaillante, sa force probante étant limitée, pour les mêmes raisons que celles développées ci-dessus.

En ce qui concerne le procès-verbal d'écrou établi le 8 septembre 2017, dont la traduction est versée au dossier (cf. farde bleue), et le document de mise en liberté provisoire établi le 11 septembre 2017, ces documents étant rédigés sur une feuille blanche ne portant aucun éléments d'identification formels en dehors d'un cachet et d'une en-tête, facilement falsifiables, leur force probante est considérablement limitée. Par ailleurs, le CGRA remarque que l'infraction qui vous est reprochée relève de l'article 463 de la loi n°01/2012/OL portant code pénal, qui relève des infractions contre la sûreté de l'Etat (cf. farde bleue, titre III, chapitre I de ladite loi). L'organe compétent pour connaître ces infractions est la Haute Cour, comme repris à l'article 13 de la loi n°02/2013 déterminant la compétence des juridictions (cf. farde bleue) et non un tribunal de grande instance. Le fait que le document de mise en liberté provisoire ait été délivré par le tribunal de grande instance de Gasabo, et non la Haute cour, empêche le Commissariat général de reconnaître toute force probante à ce document, renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas été arrêté et détenu comme vous le prétendez, et continue d'amenuiser votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande.

Quant à la convocation de police datée du 10 novembre 2017, dont la traduction est versée au dossier (cf. farde bleue), à nouveau, ce document étant rédigé sur une feuille blanche ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'une en-tête facilement falsifiables, sa force probante est considérablement limitée. Par ailleurs, cette convocation ne mentionne pas le motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez.

Concernant la copie de la carte d'identité de [B. U.] et les documents liés à sa demande d'asile en Ouganda et en Belgique, ces documents ne permettent pas d'attester des circonstances dans lesquelles cette personne a introduit une demande de protection en Ouganda et en Belgique, et ne permettent pas de prouver les faits que vous invoquez, ni un quelconque lien entre votre situation et la sienne.

Quant au rapport de stage de [M.-E. D.] dans le cadre de ses études à l'ISA Lille, si ce document permet d'appuyer vos propos selon lesquels vous avez effectivement contribué en tant qu'agronome à la réalisation de ce rapport de stage, élément non-remis en cause par le Commissariat général, ce document ne permet aucunement d'attester de problèmes que vous auriez rencontrés ou pourriez rencontrer avec les autorités rwandaises.

En ce qui concerne la copie de la décision du CGRA et des notes de l'entretien personnel au CGRA de [N. T. M.], la fille de [B. U.], le fait que cette personne déclare que sa mère a participé à la campagne de Diane Rwigara ne permet pas de le prouver, tout comme il ne suffit aucunement à prouver que vous avez personnellement participé à cette campagne. Pour le surplus, il convient de souligner que cette personne a été reconnue réfugiée car dans son cas particulier le CGRA a estimé qu'une protection était nécessaire, mais qu'en aucun cas vos dossiers ne peuvent être considérés comme liés.

Concernant l'organigramme de l'organisation Imbaraga, la copie de la « Official gazette » n°12 du 20/03/2017 et n°18bis du 01/05/2017, en lien avec l'Office Rwandais de Développement agricole, ce document appuie vos propos selon lesquels Monsieur [J.-P. M.] travaille pour Imbaraga, et était également nommé dans le conseil d'administration de l'Office rwandais de développement agricole (cf. NEP du 31/03/2021, p.5-6). Cependant, ce document ne permet aucunement d'attester des problèmes que vous invoquez en lien avec votre contribution dans le rapport de stage de [M.-E. D.].

Quant à l'article de presse concernant la politique agricole rwandaise, le CGRA relève qu'il s'agit là d'un article à portée générale, dans lequel vous n'êtes nullement cité. Si ce document montre que la politique agricole est un enjeu important au Rwanda, comme déclaré par votre conseil (cf. NEP du 31/03/2021, p.6), il ne suffit cependant pas à démontrer que votre contribution au rapport de stage de [M.-E. D.] vous a valu des problèmes avec les autorités rwandaises.

En ce qui concerne le document d'autorisation de départ en retraite pour votre mère [N. P.], dont la traduction est versée au dossier (cf. farde bleue), ce document mentionne que votre mère a reçu l'autorisation en janvier 2020 de partir à la retraite, après qu'elle en ait fait personnellement la demande en décembre 2019. Cependant, contrairement à ce que vous déclarez, rien dans ce document n'indique que votre mère a été forcée de partir à la retraite de manière anticipée, à cause du fait que vous aviez travaillé pour l'opposition (cf. NEP du 31/03/2021, p.9). Confronté à ce constat, vous répondez que c'est une pratique courante du gouvernement, car ils ne pouvaient pas mentionner qu'elle n'avait pas fait la demande. Amené à expliquer pour quelle raison votre mère aurait rencontré ces problèmes plus de trois ans après votre départ, vous répondez qu'ils n'avaient pas de prétexte au début, mais ont finalement trouvé un prétexte pour l'écarter. Le CGRA constate qu'il s'agit là de pures allégations de votre part, nullement étayées, qui ne suffisent en rien à prouver que votre mère a rencontré des problèmes avec ses autorités à cause de vous.

Le même constat s'impose concernant la copie d'une attestation de service délivrée par les services de police rwandais à [P. M.], dont vous déclarez qu'il s'agit de la cousine de votre père. Vous indiquez fournir ce document pour montrer qu'elle été licenciée, que la date de licenciement est visible (cf. email du 02/03/2021 ; cf. NEP du 31/03/2021, p.9). Or, le CGRA ne peut que constater qu'il s'agit là que d'une simple attestation de service, indiquant qu'elle a travaillé pour les services de police rwandais de 2000 jusqu'au 12 janvier 2018, et qu'il n'y est aucunement fait mention d'un quelconque licenciement. Confronté à cela, vous vous bornez à répéter vos propos selon lesquels cette personne a vu son nom sur une liste de personnes licenciées, et ajoutez qu'elle n'a pas reçu d'autre document à part cette attestation (cf. NEP du 31/03/2021, p.4, p.8-9). À nouveau, ce document ne permet nullement de démontrer que la cousine de votre père a été licenciée à cause de vous, et vos seules déclarations ne permettent pas de prouver le contraire. Pour le surplus, et comme développé plus haut, l'invocation à ce point tardive de l'implication de cette personne lors de votre interrogatoire en 2017, plutôt que d'appuyer vos déclarations, ne fait que déforcer davantage la crédibilité des faits que vous invoquez.

Enfin, concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 22 octobre 2019 et du 6 avril 2021. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant introduit une demande de protection internationale le 27 novembre 2017. Le 20 mai 2020, le Commissaire général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

3.2. Le 2 février 2021, le Conseil annule cette décision dans son arrêt n° 248 597, estimant que le Commissariat général doit procéder aux mesures d'instruction complémentaires, à savoir entendre le requérant durant un nouvel entretien personnel portant sur sa détention de juillet 2017, fournir des informations permettant de déterminer si Norbert Muhire a exercé la fonction de secrétaire général du PSM-Itabaza au moment où il a rédigé l'attestation en la faveur du requérant, et procéder à une nouvelle analyse ainsi qu'à la traduction du document de mise en liberté et du procès-verbal de mise en détention.

3.3. Le 30 juin 2021, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête introductive d'instance

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4.2. Dans son recours, le requérant invoque la violation :

« - de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des articles 4 et 10 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie. »

4.3. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil :

« À titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;

À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;

À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ;

Condamner la partie adverse aux dépens »

5. Nouveaux documents

5.1. En annexe de la requête introductive d'instance, le requérant a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. Décision querellée

2. Courrier du 2 mars 2021 et ses annexes

3. Liste utilisée pour récolter les signatures - 2017

4. Carte d'électeur ».

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

6.5. Ainsi, le Conseil rejoint la requête lorsqu'elle constate que l'identité du requérant, sa formation d'agronome, son travail de chargé de projet au sein d'organisations syndicales dans le domaine de l'agriculture, sa contribution au rapport de stage de Madame M.-È. D., ses voyages annuels en Europe et ses nombreux voyages de quelques jours au Kenya, en Ouganda, au Burundi et en République Démocratique du Congo entre 2012 et 2016, et ses voyages en Europe aux mois de mai-juin 2017, ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse.

6.6. S'agissant de l'implication du requérant dans la campagne de Diane Rwigara et de son appartenance au « People Salvation Movement », la requête relève que « *la décision du 20 mai 2020 ne semblait pas mettre en cause la réalité de cet élément, ce qui avait d'ailleurs été constaté par Votre Conseil dans son arrêt du 2 février 2021 (cf. supra). Or, dans sa nouvelle décision, le CGRA semble désormais contester cette implication et cette appartenance.* » Elle souligne par ailleurs que « *le requérant a pu obtenir, via Norbert Muhire, une copie de fiche utilisée pour récolter les signatures (c'est un exemple de copie remplie dans le district de Kicukiro, ville de Kigali) (pièce 3). Cet exemple montre bien que le contenu de la fiche correspond aux dires du requérant lors de son audition du 2 août 2019. Les mentions sont bien : nom et prénom (identité complète), numéro de carte d'identité, numéro de carte d'électeur, numéro de téléphone, district de résidence et la signature ou empreinte digitale.* »

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève: « *la partie requérante joint à son recours la copie d'une fiche utilisée pour récolter les signatures ainsi que la copie de la carte d'électeur du requérant pour remettre en cause l'argument du CGRA qui constatait que les déclarations du requérant relatives aux informations figurant sur cette fiche ne correspondaient pas aux prescrits de la loi électorale* » et constate « *que ces nouveaux éléments mettent à mal l'argument développé dans la décision contestée et qu'elle ne dispose donc pas d'éléments permettant de remettre en doute la participation du requérant à la récolte de en faveur de Diane Rwigara* », constats que partage le Conseil.

Le Conseil rejoint également le constat de la requête selon lequel la partie défenderesse ne fait aucune référence et ne conteste aucunement, en termes de motivation, les déclarations détaillées du requérant quant au contexte dans lequel il a commencé à s'intéresser à la candidature de Diane Rwigara et à s'impliquer activement dans sa campagne ; quant aux motifs qui ont prévalu à ce choix, à l'exclusion d'autres partis d'opposition ; quant à la manière dont il a reçu les formulaires pour la récolte des signatures et aux conseils qui lui ont été donnés à ce moment ; quant à la manière dont la récolte des signatures s'est déroulée, à la méthode employée et aux personnes dont il a obtenu la signature ; quant à la personne avec laquelle il collaborait dans ce cadre, sous les instructions de Norbert Muhire, à savoir, [B. U.] ; quant aux dates marquantes ayant émaillé le parcours de Diane Rwigara depuis le dépôt de sa candidature jusqu'à son acquittement ; quant à la création du Mouvement PSM-Itabaza et à la manière dont le requérant en est devenu membre ; et enfin, quant à ses activités pour le mouvement.

6.7. En outre, le Conseil constate que le requérant dépose deux documents signés par Norbert Muhire attestant de son adhésion au « People Salvation Movement », de sa participation à la campagne électorale de Diane Rwigara et du fait qu'il a subi des interpellations de la part des autorités.

La requête relève à juste titre que la partie défenderesse ne conteste pas que l' « *À qui de droit [...]* ait bien été rédigé par Norbert Muhire, dès lors qu'il en a obtenu confirmation de sa part ».

Par ailleurs, concernant les éléments soulevés par la partie défenderesse concernant la force probante de ce document, la requête fait valoir :

(i) « S'agissant de l'absence de signature de Diane RWIGARA (1^{ier} motif), [...] le document en question a été signé par Monsieur Norbert MUHIRE « Pour Ordre » (PO), dans le cadre d'une délégation de signature de Madame RWIGARA à son secrétaire et assistant personnel, une pratique administrative autorisée et courante ».

(ii) « S'agissant des coordonnées renseignées sur les documents en question (à savoir le numéro de téléphone [...]) (2^e motif), il est possible qu'elles ne soient pas communiquées au grand public pour des raisons pratiques (par exemple, afin de filtrer les sollicitations adressées à Diane RWIGARA et au Mouvement au travers de l'adresse email mentionnée sur le site internet et la page Facebook et d'éviter ainsi les appels téléphoniques intempestifs) » et que « [l]a partie adverse ne démontre, en tout cas, pas que ces coordonnées ne correspondraient pas à celles du Mouvement de Diane RWIGARA. » Elle estime par ailleurs que l'« À qui de droit » rédigé par Norbert Muhire et son témoignage de juin 2020 doivent être considérés, à tout le moins, comme des commencements de preuve de ses déclarations.

Le Conseil rejoint entièrement les explications de la requête concernant ces deux premiers motifs.

(iii) « S'agissant de la fonction de Monsieur Norbert MUHIRE (3^e motif), en tant que secrétaire et assistant personnel de Diane RWIGARA (qualité qui est établie par le « COI Case RWA2021-006 » du 26 mai 2021, cf. dossier administratif), il apparaît vraisemblable qu'il soit également secrétaire général du Mouvement qu'elle a fondé » et que « la partie adverse n'apporte pas davantage d'éléments de preuve permettant de renverser ce constat que lors de sa précédente décision du 20 mai 2020 ».

Dans sa note d'observation la partie défenderesse argue que « ce reproche n'est pas recevable dans la mesure où une recherche a été menée par le Cedoca pour obtenir les informations demandées par le CCE (Cf COI Case RWA 2021-006 du 26 mai 2021). Or, aucune information n'a été trouvée concernant la fonction officielle exacte occupée par Norbert Muhire au sein du mouvement PSM Itabaza. Diane Rwigara qui a été contactée plusieurs fois par le Cedoca entre début mars et début mai 2021, n'a jamais donné suite aux questions posées sur la fonction occupée par Monsieur Muhire au sein de son mouvement. Dès lors, la partie défenderesse estime que c'est à bon droit que le CGRA a pu remettre en cause la force probante de l'attestation et du témoignage déposés puisqu'il ne dispose pas de la garantie que Monsieur Muhire avait la qualité nécessaire pour pouvoir attester du rôle du requérant dans le mouvement de madame Rwigara. La partie défenderesse relève également le caractère vague du contenu de ces deux témoignages qui n'apportent aucune précision sur les problèmes qu'aurait rencontrés le requérant avec les autorités rwandaises. S'il est indiqué que ce dernier a fait l'objet « d'interpellations », aucune précision n'est ajoutée sur les motifs et les circonstances de celles-ci. »

A cet égard, le Conseil constate d'abord que si la partie défenderesse ne dépose pas d'élément permettant de remettre en cause la fonction de secrétaire du parti PSM Itabaza de Norbert Muhire, le requérant ne dépose quant à lui aucun élément permettant d'attester de celle-ci, hormis l'affirmation de son signataire. Cependant, il n'est pas contesté que Norbert Muhire était le secrétaire personnel de Diane Rwigara lorsque ce dernier a contacté le requérant pour lui demander de participer à la campagne de Diane Rwigara et de récolter des signatures en faveur de sa candidature aux élections présidentielles. Le Conseil rappelle à ce sujet que la partie défenderesse ne conteste plus que le requérant a effectivement pris part à cette campagne (voir *supra*). Le Conseil estime en conséquence que ces deux documents consistent des commencements de preuve des déclarations du requérant.

6.8. S'agissant de l'arrestation du requérant en septembre 2017, la requête souligne notamment que le requérant a précisé que son arrestation avait eu lieu à la gare routière de Remera, là où il se rendait habituellement pour rentrer à Muhanga en transport public, et ce à la fin de sa journée de travail, le vendredi midi et qu'il a donc été arrêté alors qu'il rentrait du travail, qu'il a lui-même fait le lien avec l'appel masqué qu'il avait reçu précédemment dans la journée et au cours duquel il avait fixé rendez-vous à son interlocuteur dans un restaurant en face de la gare de Remera, mais qu'il est possible que cet appel n'ait eu aucun lien avec l'arrestation qui a suivie. Le Conseil estime que ces explications sont plausibles.

6.9. S'agissant de sa détention en septembre 2017, la requête relève qu'il s'agit d'évènements s'étant déroulés il y a près de quatre ans et qu'il ne peut être reproché au requérant de ne plus se souvenir avec précision du jour durant lequel il a été interrogé pour la première fois lors de sa détention de septembre 2017 et que cette seule erreur ne peut suffire à mettre en cause la crédibilité de ses déclarations précises, complètes et détaillées quant à sa détention. Dans sa note d'observations, la partie requérante souligne que « *Le fait que 4 ans se sont écoulés depuis cette détention ne permet pas d'expliquer une telle incohérence étant donné qu'il est légitime de penser que de telles circonstances sont suffisamment marquantes dans la vie d'un homme pour garder le souvenir de la manière dont elles se sont passées* ». Le Conseil constate que le requérant produit des déclarations très détaillées et précises concernant cette détention, qui emportent la conviction du Conseil et estime que le délai écoulé entre celle-ci et ses entretiens personnels peut expliquer qu'il ait confondu le jour où s'est déroulé son premier interrogatoire.

S'agissant du motif de sa détention, il estime qu'il est plausible, comme le soutient la requête, qu'on ne lui a fait signer le procès-verbal de mise en détention qu'au moment de sa sortie de détention, le 11 septembre 2017 et non le 8 septembre 2017.

Concernant le fait que les autorités n'aient pas contacté le requérant pour récolter son témoignage contre Diane Rwigara, la requête rappelle que ce témoignage devait intervenir devant le tribunal, et que les dates n'étaient pas encore déterminées. Elle fait valoir qu'il ressort d'un article versé par la partie défenderesse qu'entre le 11 septembre 2017, date de sa remise en liberté et le 5 novembre 2017, date de son départ du Rwanda, Diane Rwigara est arrêtée une nouvelle fois, le 23 septembre 2017 et mise en détention préventive, que les premières audiences qui se tiendront par la suite auront lieu dans le cadre de l'examen de cette détention préventive. Ce n'est que le 24 juillet 2018 que les charges retenues à son encontre se préciseront, et ce n'est que le 7 novembre 2018 que se tiendra le procès au fond.

Le Conseil estime en conséquence, à l'instar de la requête, qu'il apparaît donc vraisemblable que le requérant n'ait pas été contacté par les autorités rwandaises avant son départ du pays, le procès au fond n'ayant pas encore eu lieu au moment de son départ.

6.10. Le Conseil estime en conséquence que l'implication du requérant au sein du parti PSM Itabaza et lors de la campagne de Diane Rwigara, ainsi que sa détention en raison de cette implication sont établis.

6.11. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

6.12. Par ailleurs, si les moyens développés par le requérant ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, et ce notamment au sujet de sa libération suite à son interpellation du 6 juillet 2017, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

6.13. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

6.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.15. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à son opinion politique au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN